



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 31 octobre 2022

Original: anglais

Dix-huitième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

1. Par une communication reçue le 21 juin 2022, le Syndicat bélarussien des forestiers et des professionnels de la gestion de l'environnement (TUFEMW) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par chacun des 27 États membres de l'Union européenne (UE) (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie) de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session

(novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé les gouvernements des pays de l'Union européenne.

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise des Membres de l'Organisation;
 - e) elle porte sur des conventions auxquelles les Membres mis en cause sont parties¹, à l'exception d'un pays (Malte).
4. S'agissant de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement (aux termes duquel la réclamation «doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention»), le bureau du Conseil d'administration note que la réclamation ne précise pas sur quel point les Membres mis en cause n'auraient pas assuré, **dans les limites de leur juridiction**, l'application effective desdites conventions. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation n'est pas recevable au regard du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité d'une réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond.

► Projet de décision

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.346/INS/18/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.**

¹ Les pays ci-après ont ratifié les conventions n^{os} 111 et 122, respectivement, aux dates indiquées: Allemagne: juin 1961 et juin 1971; Autriche: janvier 1973 et juillet 1972; Belgique: mars 1977 et juillet 1969; Bulgarie: juillet 1960 et juin 2008; Chypre: février 1968 et juillet 1966; Croatie: octobre 1991 (conventions n^{os} 111 et 122); Danemark: juin 1960 et juin 1970; Espagne: novembre 1967 et décembre 1970; Estonie: août 2005 et mars 2003; Finlande: avril 1970 et septembre 1968; France: mai 1981 et août 1971; Grèce: mai 1984 (conventions n^{os} 111 et 122); Hongrie: juin 1961 et juin 1969; Irlande: avril 1999 et juin 1967; Italie: août 1963 et mai 1971; Lettonie: janvier 1992 (conventions n^{os} 111 et 122); Lituanie: septembre 1994 et mars 2004; Luxembourg: mars 2001 et mars 2021; Malte: juillet 1968 (convention n^o 111; n'a pas ratifié la convention n^o 122); Pays-Bas: mars 1973 et janvier 1967; Pologne: mai 1961 et novembre 1966; Portugal: novembre 1959 et janvier 1981; Roumanie: juin 1973 (conventions n^{os} 111 et 122); Slovaquie: janvier 1993 (conventions n^{os} 111 et 122); Slovénie: mai 1992 (conventions n^{os} 111 et 122); Suède: janvier 1962 et juin 1965; Tchéquie: janvier 1993 (conventions n^{os} 111 et 122).

► Annexe

Résumé de la réclamation

1. Par une communication reçue le 21 juin 2022, le Syndicat biélorussien des forestiers et des professionnels de la gestion de l'environnement (TUFEMW) a présenté une réclamation unique contre chacun des 27 gouvernements des États membres de l'Union européenne, auxquels il fait grief d'avoir imposé des «mesures coercitives unilatérales» qui ont eu des conséquences néfastes sur l'économie du Bélarus (notamment en réduisant artificiellement les marchés disponibles, en perturbant les chaînes de valeur, en bloquant les flux financiers et en décourageant les investissements). Le TUFEMW allègue que ces mesures affectent la situation de l'emploi au Bélarus et réduisent par conséquent les possibilités d'emploi des Biélorussiens. Il précise que ces mesures relèvent d'une politique nationale des États en question qui va à l'encontre de l'objectif de promotion du plein emploi, productif et librement choisi, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 1 de la convention n° 122, puisque, dans les faits, elles entraînent une augmentation du chômage au Bélarus.
2. Le TUFEMW affirme que i) le règlement (UE) 2022/355 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie, ainsi que ii) la décision (PESC) 2022/356 du Conseil modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie, interdisent aux entités commerciales de l'UE d'importer, directement ou indirectement, des produits ligneux tels que le bois, les produits dérivés du bois et le charbon de bois du Bélarus. En conséquence, les membres du TUFEMW subiraient une baisse de salaire et risqueraient d'être licenciés du fait de la diminution de la demande émanant des entreprises étrangères.
3. En ce qui concerne la convention n° 111, le TUFEMW estime que les mesures adoptées par l'UE (voir supra) et appliquées par ses États membres sont discriminatoires car elles touchent arbitrairement un certain groupe de personnes sur la base de leur nationalité. Il affirme que l'article 2 de la convention, qui dispose que tout État partie «s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière», s'applique aux politiques nationales dans leurs dimensions à la fois interne et extraterritoriale, et n'est pas limité aux personnes résidant sur le territoire de l'État concerné mais est d'application universelle.
4. Le TUFEMW prie l'OIT de demander à l'UE de lever les «mesures coercitives restrictives illégalement prises à l'encontre du Bélarus», au motif que leur imposition viole les dispositions des conventions nos 111 et 122 et de la Charte des Nations Unies.